



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 118

Règlement 118 relatif à la gestion des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Simon Sheehy, conseiller au siège numéro 1, à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

QUE le conseil municipal de la Ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « **branchement** » : un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé ;
- 2° « **branchement public** » : un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise ;
- 3° « **branchement privé** » : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment ;
- 4° « **clapet antiretour** » : un dispositif de protection ne permettant l'écoulement que dans un sens ;
- 5° « **conduite principale** » : la conduite appartenant à la Ville, destinée à rendre disponible le service d'eau potable ou d'égout sanitaire ou pluvial aux usagers et sur lequel se raccorde un branchement ;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

- 6° « **eaux de procédé** » : les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires ;
- 7° « **eaux de refroidissement** » : les eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif ;
- 8° « **eaux de ruissellement** » : les eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable ;
- 9° « **eaux pluviales** » : les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges ;
- 10° « **eaux sanitaires** » : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment ;
- 11° « **eaux usées** » : les eaux sanitaires et les eaux de procédé ;
- 12° « **égout pluvial** » : une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines provenant du drain des fondations ;
- 13° « **égout sanitaire** » : une conduite principale destinée au transport des eaux usées ;
- 14° « **égout unitaire** » : une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux usées ;
- 15° « **matières en suspension** » : des solides pouvant être retenus sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Whatman, numéro 934 A H ;
- 16° « **ouvrage d'assainissement** » : un ouvrage public, appartenant à la Ville, servant à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration des eaux usées ;
- 17° « **point de contrôle** » : l'endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives pour les fins d'application du présent règlement ;
- 18° « **puits d'infiltration** » : un réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période ;
- 19° « **regard d'égout** » : un puits à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des tuyaux d'égout et, au besoin, de les inspecter et les curer ;
- 20° « **régulateur de débit** » : un appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau ;
- 21° « **réseau d'eau potable** » : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Ville ;
- 22° « **réseau d'égout** » : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égouts et des appareils auxiliaires s'y rattachant pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Ville ;
- 23° « **revanche** » : la distance verticale entre le niveau supérieur d'un ouvrage de rétention et le niveau maximum qu'est susceptible d'atteindre le niveau de l'eau ;
- 24° « **séparateur d'huiles et de sédiments** » : un équipement muni d'un dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles, les graisses et les matières en suspension contenues dans les eaux pluviales pour ensuite les en extraire avant leur rejet dans le réseau d'égout pluvial ou dans un fossé ou cours d'eau, et ce, tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion dans le réseau d'égout pluvial lors de pluies importantes ;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

- 25° « **surface imperméable** » : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface ; à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs ;
- 26° « **système de climatisation** » : une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 27° « **système de réfrigération** » : une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz ;
- 28° « **vanne d'arrêt de ligne** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise ou aussi près que possible de la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment ;
- 29° « **vanne d'arrêt intérieure** » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment ;
- 30° « **cabinet dentaire** » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie ;
- 31° « **établissement industriel** » : bâtiment ou installation utilisés principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées ;
- 32° « **propriétaire** » : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire ;
- 33° « **personne** » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie ;
- 34° « **conseil** » : conseil municipal de la Ville de Neuville

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX RÉSEAUX

ARTICLE 2 TARIFICATION

Le tarif annuel de compensation des services d'aqueduc et d'égout est fixé par le conseil au moment de l'adoption du règlement de taxation annuel.

Les immobilisations futures du réseau d'aqueduc et d'égout municipal relatives à l'ensemble des usagers seront aux frais de l'ensemble des usagers du réseau en cause.

Les immobilisations pour l'extension du réseau d'aqueduc et d'égout municipal seront aux frais des usagers touchés par lesdits travaux d'immobilisations du réseau en cause.

ARTICLE 3 SUSPENSION DE SERVICE

La Ville peut suspendre les services d'aqueduc et d'égout pendant le temps nécessaire aux réparations des réseaux sans que les usagers aient droit à une compensation de taxe.



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

Pendant un incendie, la Ville peut interrompre le service d'aqueduc dans certains secteurs afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.
La Ville peut suspendre l'eau dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises ;
- 2° Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement ;
- 3° Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

ARTICLE 4 USAGE DE L'EAU POTABLE

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc et particulièrement de laisser couler un ou des robinets, à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

ARTICLE 5 RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la ville.

À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure ;
- 2° Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ;
- 3° Les eaux de refroidissement.

Si les eaux de refroidissement sont en recirculation, la purge du système est considérée comme une eau usée.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 CAPACITÉ DES CONDUITES PRINCIPALES

Lorsqu'un bâtiment peut être desservi par plus d'une conduite principale, le branchement privé doit être raccordé à la conduite principale ayant une capacité suffisante.

ARTICLE 7 POSITION DES DIFFÉRENTS BRANCHEMENTS

La position des différents branchements privés est la suivante :

- 1° Le branchement de l'égout pluvial est à gauche ;
- 2° Le branchement de l'égout sanitaire est au centre ;
- 3° Le branchement de l'eau potable est à droite.

Cette position est déterminée en faisant dos au bâtiment et en regardant vers la rue.

ARTICLE 8 BRANCHEMENT INDÉPENDANT

Tout branchement privé d'un bâtiment doit être raccordé à un branchement public sans raccordement ou lien avec un branchement privé d'un bâtiment situé sur un autre terrain.

Tous les bâtiments de type jumelé ou de type en rangée devront être raccordés à la conduite principale distinctement et par conséquent bénéficier chacun d'entrée de service, et ce, même si tels bâtiments de type jumelé ou de type en rangée se retrouvent sur un même emplacement.

ARTICLE 9 ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS

Tout branchement privé aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être complètement étanche.

ARTICLE 10 ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

Lorsque la distance séparant la conduite principale et le bâtiment est supérieure à 50 mètres, des essais d'étanchéité des branchements privés aux réseaux d'eau potable et d'égouts sont obligatoires.

ARTICLE 11 TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Avant de procéder aux travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égouts, le propriétaire doit avoir obtenu son permis de branchement et doit aviser le fonctionnaire désigné du moment de la réalisation des travaux, au moins 72 heures à l'avance.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Le propriétaire ne peut pas débiter les travaux de raccordement, y compris l'excavation de la tranchée, avant que le branchement public ne soit rendu à la limite de son terrain.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public aux abords de la tranchée. Si nécessaire, celle-ci doit être étayée de manière à empêcher l'effondrement de la rue ou les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

Lors de travaux de raccordement, il est interdit à toute personne de mettre des matières ou des matériaux dans la conduite principale et le branchement public.

ARTICLE 12 ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

L'entretien ainsi que les réparations de tout raccordement privé d'aqueduc ou d'égout se font par et aux frais du propriétaire qui en assume, en tout temps, l'entière responsabilité.

L'installation de tout raccordement privé d'aqueduc ou d'égout jusqu'aux limites de la propriété en front d'une rue se fait par la Ville, aux frais du propriétaire, sous son entière responsabilité et à l'entière exonération de la Ville.

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée, accessible et non endommagée. Advenant un bris, la Ville effectuera les travaux aux frais du propriétaire. Il est formellement interdit d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le directeur du Service des travaux publics de la Ville peut donner à l'usager concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours.

Ceci n'affecte en rien les autres dispositions du présent règlement ainsi que le droit de la Ville de faire exécuter les travaux de réparation aux frais de l'usager en défaut, ni de réclamer de celui-ci des dommages que sa négligence pourrait avoir occasionnés aux conduites principales.

ARTICLE 13 BRANCHEMENTS ILLICITES

Il est formellement interdit de raccorder soit directement, soit indirectement, le réseau d'aqueduc municipal, soit par l'intermédiaire d'un branchement public ou privé, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

Toutefois, il est permis d'avoir de l'eau de chauffage, des eaux de refroidissement, des eaux de procédé qui circulent et sont distribuées dans un réseau interne du bâtiment, à la condition que ce réseau soit totalement indépendant du réseau interne de distribution d'eau potable relié au réseau d'eau potable.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 14 CONFORMITÉ AUX LOIS ET CODES

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de construction, de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie et des règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 15 COMPTEURS D'EAU

Les compteurs placés dans les établissements des usagers pour mesurer la quantité d'eau consommée demeurent la propriété de la Ville. Il est défendu à toute personne, autre que le fonctionnaire désigné d'ouvrir ces compteurs, de les manipuler ou de les endommager de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Lorsque les travaux de raccordement sont effectués à l'occasion de la réfection des infrastructures de services aucun frais ne sera exigible pour les raccordements remplaçant les raccordements existants.

SECTION II PERMIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 17 PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout propriétaire qui désire installer, raccorder, désaffecter, allonger, disjoindre, recouvrir, ajouter ou modifier un branchement privé au réseau d'eau potable ou un branchement privé au réseau d'égouts ou à un fossé public, doit obtenir un permis de branchement. De plus, tout propriétaire qui désire raccorder un fossé privé à un fossé public doit obtenir un permis de branchement.

Avant le dépôt de la demande de permis, le propriétaire doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné la disponibilité des conduites principales.

ARTICLE 18 DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENT

Sous réserve du deuxième alinéa, la demande de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égout doit être présentée en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être datée et signée et elle doit contenir le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire et être accompagnée, dans le cas d'une nouvelle construction ou dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante commerciale, industrielle ou institutionnelle, d'un plan comportant les informations suivantes :

- 1° Le niveau du plancher le plus bas ;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

- 2° Les appareils sanitaires, les réservoirs, les bacs ou les autres dispositifs contenant des substances autres que l'eau potable raccordés au réseau d'eau potable ;
- 3° Le niveau du drain sous la fondation ;
- 4° Les niveaux du terrain projetés et les niveaux par rapport au centre de la rue aux endroits où le raccordement aux réseaux est projeté ;
- 5° Le diamètre des tuyaux, les pentes, le type de matériaux utilisés et l'emplacement des puits et regards d'égouts ;
- 6° Les appareils de prétraitement et leurs spécifications qui se raccordent directement ou indirectement aux branchements projetés, le cas échéant ;
- 7° Lorsqu'un séparateur d'huiles et de sédiments est requis, sa fiche technique et la localisation de celui-ci, le cas échéant ;
- 8° La localisation des branchements privés d'eau potable et d'eaux usées entre le ou les bâtiments et les branchements publics, incluant le branchement privé pour le système de gicleurs, si requis ;
- 9° La localisation du surpresseur d'eau, le cas échéant.

Une demande de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts n'est pas requise lorsque les branchements publics d'eau potable et d'égouts ont été installés dans le cadre d'une entente conclue en vertu du règlement 57 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, un permis de branchement doit être délivré avant de procéder aux travaux de raccordement aux branchements publics.

ARTICLE 19 SYSTÈME DE GICLEURS

Le propriétaire qui désire installer un système de gicleurs doit faire vérifier par un ingénieur si le réseau d'eau potable peut desservir adéquatement ce système. S'il est démontré par l'ingénieur que le réseau d'eau potable ne peut pas desservir adéquatement le système de gicleurs, l'ingénieur doit alors prévoir les mesures palliatives qui doivent être mises en place.

Au moment de la demande de permis de branchement, le propriétaire doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de l'ingénieur indiquant que le débit et la pression d'eau seront suffisants pour le bon fonctionnement du système de gicleurs.

ARTICLE 20 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Lorsque la rétention des eaux de ruissellement est exigée en vertu de l'article 55, la demande de permis de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un plan de conception des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement montrant la superficie de chacun des bassins de drainage qui seront régulés et celle de chacun des bassins de drainage qui ne seront pas régulés à la demande du fonctionnaire désigné, ce plan doit de plus indiquer toute autre information que celui-ci juge nécessaire ;
- 2° Le formulaire pour la rétention des eaux de ruissellement dûment rempli ;
- 3° Les calculs effectués pour déterminer la rétention des eaux de ruissellement. Le plan doit être signé et scellé par un ingénieur.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Les bassins de drainage indiqués sur le plan et sur le formulaire doivent être numérotés et la superficie respective de chacun doit y être indiquée.

ARTICLE 21 COÛT DU PERMIS DE BRANCHEMENT

Le coût du permis de branchement est de 100 \$.

Toutefois, dans le cas où un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé en vertu de l'article 55, le coût du permis de branchement est de 400 \$.

Aucun coût pour le permis de branchement au réseau d'égout n'est exigé pour les résidences touchées par le règlement 111 décrétant un emprunt afin de construire un réseau d'égout dans le secteur est de la ville de Neuville. La demande de permis doit être déposées à l'intérieur du délai de 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement 111.

ARTICLE 22 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre au propriétaire, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande de permis de branchement est complète et conforme au présent règlement ;
- 2° Le coût du permis a été payé ;
- 3° Le coût du branchement public a été payé ;
- 4° Les conduites principales d'eau potable et d'égouts sont présentes sur le lot ou en face de l'un des côtés du lot ou le seront à la suite d'une entente conclue en vertu du règlement 57 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel.

Dans le cas du dernier alinéa de l'article 18, le fonctionnaire désigné délivre un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts si les ouvrages décrits au formulaire de certificat de réception provisoire ont été acceptés par la Ville.

Lorsque le fonctionnaire désigné refuse de délivrer un permis de branchement, il doit inscrire le motif du refus de la demande sur le formulaire de demande.

ARTICLE 23 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE BRANCHEMENT

Un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts est nul si :

- 1° Les travaux de raccordement à un branchement public ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis ;
- 2° Les travaux de raccordement à un branchement public ne sont pas conformes aux permis délivrés ;
- 3° Le permis a été délivré en fonction d'une demande de permis de branchement qui contenait des informations fausses ou mensongères.



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 24 INSPECTION ET CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Dès que les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égouts sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec le fonctionnaire désigné afin qu'il procède à l'inspection et à l'approbation des travaux.

Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 48 heures suivant la demande du propriétaire, excluant les fins de semaine et les jours fériés et chômés.

Si les travaux sont conformes au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un certificat de conformité. Dans le cas contraire, le certificat de conformité n'est pas délivré et le fonctionnaire désigné doit fournir le motif du refus de la délivrance du certificat.

Il est interdit à toute personne de remblayer la tranchée avant la délivrance du certificat de conformité. Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'il effectue les travaux de déblai pour dégager le branchement privé afin qu'il puisse procéder à son inspection.

Une quantité suffisante de sable doit se trouver aux abords immédiats de la tranchée lors de l'inspection des travaux de raccordement par le fonctionnaire désigné. À la suite de la délivrance du certificat de conformité, le propriétaire doit immédiatement procéder au recouvrement du branchement et au remblayage de la tranchée.

SECTION III BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

ARTICLE 25 INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un branchement privé au réseau d'eau potable doit être installé à une profondeur de 2,1 mètres à 2,45 mètres, être totalement étanche et situé au-dessus du branchement privé au réseau d'égout sanitaire, à moins que l'élévation du branchement public au réseau d'égout ne permette pas l'installation du branchement privé au réseau d'eau potable à plus de 2 mètres de profondeur. Dans ce dernier cas, le branchement privé au réseau d'eau potable doit être isolé.

Lorsque la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure ne dépasse pas 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de 38 millimètres ou moins, ce branchement doit être d'une seule pièce.

Lorsque la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure est de plus de 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de plus de 38 millimètres, ce branchement doit être installé en sections d'une longueur de 6 mètres dont les joints sont faits à l'aide de raccords de service.

Le branchement privé au réseau d'eau potable doit avoir le même diamètre entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Le branchement privé au réseau d'eau potable doit être appuyé sur toute sa longueur sur un lit de sable compacté mécaniquement ayant une épaisseur minimale de 150 millimètres et un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec de la terre ou du sable exempt de roches d'un diamètre supérieur à 20 millimètres.

ARTICLE 26 VANNE D'ARRÊT DE LIGNE ET BOÎTE DE SERVICE

Le propriétaire qui entreprend quelques travaux que ce soit sur son terrain doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt de ligne et la boîte de service et ne pas recouvrir de matériaux le bouchon de la boîte de service.

La boîte de service ne doit jamais être inclinée et obstruée et le passage de toute machinerie sur celle-ci est interdit.

Durant toute la durée des travaux, une balise de bois d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont l'extrémité au-dessus du sol est d'une hauteur minimale de 0,6 mètre doit indiquer l'emplacement de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne.

Le propriétaire qui entreprend des travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doit débiter ses travaux à partir de la vanne d'arrêt de ligne. Il doit dégager celle-ci et la maintenir dégagée durant toute la durée des travaux de raccordement. Le propriétaire doit aussi s'assurer que la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne est en bon état et dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le fonctionnaire désigné.

Tous les frais que la Ville doit encourir pour retracer la boîte de service ou la vanne d'arrêt de ligne recouverte de matériaux, tels que de la terre, du sable, du bois, des briques, des pierres, doivent être assumés par le propriétaire du terrain.

Seul le fonctionnaire désigné a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de ligne.

ARTICLE 27 ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ POUR UN BRANCHEMENT PRIVÉ

Dans le cas d'un branchement privé au réseau d'eau potable, l'essai d'étanchéité doit être réalisé de la manière suivante :

- 1° Avant le raccordement au branchement public, l'extérieur du branchement privé doit être nettoyé de façon à prévenir tout retour d'eau sale, de sable, de sol, de boue, de débris ou de toute matière ou corps étranger ;
- 2° Avant le raccordement au branchement public, toute présence de particules doit être éliminée dans le branchement privé en y faisant circuler de l'eau à une vitesse d'au moins 1 mètre par seconde durant une période minimale de 5 minutes ;
- 3° Une fois le branchement privé raccordé au branchement public, le fonctionnaire désigné procède à l'ouverture de la vanne d'arrêt de ligne. L'eau doit circuler dans le branchement privé pendant 5 minutes. Le fonctionnaire désigné procède à l'inspection visuelle du branchement privé. Toute fuite visible doit être réparée immédiatement.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 28 MISE À NIVEAU

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné qui fera exécuter la mise à niveau de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne par rapport au sol fini.

ARTICLE 29 PÉRIODE DE GEL

Lorsque les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable s'effectuent entre le 15 novembre et le 15 avril, le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans le branchement public et pour éviter tout bris pouvant être causé au branchement public et à la conduite principale.

ARTICLE 30 INSCRIPTION

Tout branchement privé et tout raccord de branchement privé doivent porter une inscription permanente et visible, indiquant clairement leur provenance, leur nature, leur qualité, leur diamètre et leur mode d'utilisation.

ARTICLE 31 PLURALITÉ DE BRANCHEMENTS

Un bâtiment peut être raccordé au réseau d'eau potable par plusieurs branchements.

ARTICLE 32 MATÉRIAUX EXIGÉS POUR UN BRANCHEMENT PRIVÉ

- 1° Pour un branchement privé de 50 millimètres et moins de diamètre :
- a) CUIVRE AWWA, cuivre rouge type K mou ou dur ;
 - b) POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5.
- 2° Pour un branchement privé de 100 millimètres et plus de diamètre :
- a) PVC DR-18, NQ 3624-250 ; les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc sans plomb doivent être étanches et flexibles ;

ARTICLE 33 DIAMÈTRE DU BRANCHEMENT PRIVÉ

Pour un nouveau bâtiment résidentiel, le diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable est le suivant :

Nombre de logements	DIAMÈTRE DU BRANCHEMENT (millimètres)	
	Branchement de plus de 20 m de longueur	Branchement 20m et moins de longueur
1	25	19
2-3	38	25
4-5	38	38
6-7	50	38
8	*	50
12	*	50
16 et plus	*	*
* Le diamètre doit être déterminé par un ingénieur		



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, s'il y a à la fois agrandissement du bâtiment et ajout de logements, les normes mentionnées au premier alinéa s'appliquent.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, lorsqu'un logement est ajouté et que la dimension du bâtiment n'est pas modifiée, il est possible d'avoir un diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable inférieur aux normes prescrites dans le premier alinéa.

Pour les bâtiments non résidentiels, le diamètre du branchement au réseau d'eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

ARTICLE 34 CONTAMINATION

Les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l'eau potable du réseau d'eau potable.

ARTICLE 35 PRESSION

Lorsque la pression excède 550 kilopascals (80 lbs/po²) dans une conduite principale d'eau potable, une soupape de réduction de pression doit être installée par le propriétaire du bâtiment immédiatement après la vanne d'arrêt intérieure, et ce, à ses frais.

ARTICLE 36 BRANCHEMENT NON UTILISÉ

À la suite de la démolition d'un bâtiment existant et lorsqu'il n'est plus possible d'ériger un nouveau bâtiment à cet endroit, le propriétaire doit désaffecter, à ses frais, le branchement privé au réseau d'eau potable.

ARTICLE 37 RACCORDEMENT D'UNE BORNE FONTAINE D'INCENDIE PRIVÉ

Un raccordement d'une borne incendie privée au réseau d'eau potable doit respecter les normes suivantes :

- 1° La profondeur minimale de recouvrement du raccordement doit être de 2.1 mètres et la bride de rupture doit être située à au moins 150 millimètres plus haut que le dessus de la bordure ou du trottoir ou à au moins 200 millimètres plus haut que le niveau du sol, lorsqu'il n'y a aucun trottoir ou bordure ;
- 2° Le raccordement en fonte doit être isolé sur une largeur de 1 200 millimètres avec un isolant rigide de 100 millimètres d'épaisseur de type HI-60 ;
- 3° Le poteau incendie doit être à joint mécanique et être de marque Canada Valve Century de Mueller ou de marque Clow Canada, modèle Concord D-67, M. Premier ;
- 4° Le poteau incendie doit être munie de 2 bouches ayant des diamètres nominaux de 65 millimètres et une bouche de 100 millimètres de diamètre avec un raccordement de type « Storz » ;
- 5° Les diamètres de filetage doivent être de 77 millimètres et 119 millimètres et le pas du filet doit être de 7 filets par 25 millimètres ;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

- 6° Munir la borne incendie d'une identification ;

Le diamètre du branchement du poteau incendie et la capacité de ce branchement doivent être déterminés par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

ARTICLE 38 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

Il est interdit d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable dans, sur ou à l'extérieur de tout bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment existant, lorsqu'il est impossible d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération, autre qu'un système qui utilise l'eau du réseau d'eau potable, sans modifier la structure du bâtiment ou en raison du manque d'espace, il est permis d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable, à la condition d'utiliser une tour d'eau. Dans un tel cas, le volume d'eau potable maximal utilisé ne doit pas excéder 6,4 litres par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, un permis doit être délivré par le fonctionnaire désigné. Le coût de ce permis est fixé à 100 \$. Le permis est délivré si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Les spécifications du système doivent être fournies au fonctionnaire désigné ;
- 2° Les consommations d'eau moyenne et maximale et la capacité en kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation de ce système doivent être fournies au fonctionnaire désigné ;
- 3° Le système doit comporter les soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique ;
- 4° Le système n'emploie dans son fonctionnement que des liquides ou des gaz non toxiques, non inflammables et non corrosifs lorsqu'ils viennent en contact avec l'eau du réseau d'eau potable ;
- 5° Le système n'entraîne aucune pénétration d'un gaz nuisible dans le réseau d'eau potable ;
- 6° Fournir au fonctionnaire désigné un plan et un rapport, préparés et signés par un ingénieur, démontrant qu'il est impossible d'installer un autre système qu'un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable sans modifier la structure du bâtiment ou en raison du manque d'espace ;
- 7° Le coût du permis a été payé.

Dans les trente jours suivants la mise en service du système, le propriétaire du bâtiment où est installé ce système doit fournir au fonctionnaire désigné un rapport préparé et signé par un ingénieur mentionnant la date de mise en service du système, et démontrant que les conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du troisième alinéa sont respectées et attestant que le système installé est conforme au système pour lequel le permis a été émis.

SECTION IV BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 39 INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être installé par gravité. La pente minimale du branchement doit être de 2 % pour un branchement au réseau d'égout sanitaire ou unitaire et de 1 % pour un branchement au réseau d'égout pluvial. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant, si l'écoulement demeure gravitaire et fonctionnel, le pourcentage de la pente minimale peut être inférieur à ces pourcentages.

Si un branchement au réseau d'égouts ne peut pas être installé par gravité, les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant du drain des fondations doivent être acheminées dans un puits de pompage et se jeter dans un regard d'égout situé à la limite du terrain du propriétaire. Dans tous les cas, un puits de pompage distinct doit être utilisé, d'une part, pour les eaux usées et, d'autre part, pour les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant du drain des fondations.

De plus, dans le cas d'une construction dans une zone inondable identifiée à la réglementation d'urbanisme de la Ville, le drain de fondation doit transiter par un puits de pompage permettant l'évacuation, par gravité, des eaux pluviales et des eaux souterraines provenant du drain des fondations à l'égout pluvial. Le puits doit être muni d'une pompe permettant l'évacuation de ces eaux à l'égout sanitaire, en cas d'incapacité ou d'insuffisance du réseau pluvial.

Lorsque le tracé d'un branchement privé d'un diamètre de moins de 200 millimètres et moins n'est pas linéaire, le changement d'angle peut se faire à l'aide d'un maximum de coudes de 22,5 degrés d'angle maximum et distant l'un de l'autre d'un minimum de 1 mètre ou à l'aide d'un regard d'égout. Lorsque le tracé d'un branchement privé d'un diamètre de 200 millimètres et plus n'est pas linéaire, le changement d'angle doit se faire à l'aide d'un regard d'égout.

Le branchement privé au réseau d'égouts doit être appuyé sur toute sa longueur sur un lit de sable compacté mécaniquement ayant une épaisseur minimale de 150 millimètres et un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec de la terre ou du sable exempt de roches d'un diamètre supérieur à 20 millimètres.

Advenant le cas où la distance séparant la conduite principale et le bâtiment est supérieure à 50 mètres, un regard d'égout de 900 millimètres de diamètre doit être installé sur le branchement privé à l'égout sanitaire.

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être raccordé au branchement public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche qui rétrécit à la chaleur et de colliers de serrage en acier inoxydable. Lorsqu'un branchement privé au réseau d'égouts est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité de ce branchement doit être fermée par un bouchon étanche.

Les branchements d'égout industriels doivent prévoir des points de contrôle des rejets, tels que décrits à l'article 67.



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 40 DIAMÈTRE DU BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Le diamètre du branchement privé au réseau d'égouts doit être identique à celui du branchement public sur toute sa longueur jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas d'une réparation ponctuelle sur une section extérieure d'un branchement privé existant, un raccord à transition douce est autorisé.

ARTICLE 41 ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ POUR UN BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Dans le cas d'un branchement privé au réseau d'égout sanitaire ou unitaire, deux essais d'étanchéité peuvent être réalisés, après le raccordement du branchement privé au branchement public, soit un essai d'infiltration d'eau dans le branchement ou dans un regard d'égout et un essai de fuite à basse pression d'air.

Essais d'infiltration d'eau

L'essai d'infiltration d'eau dans le branchement privé et dans un regard d'égout doit être réalisé lorsqu'une vérification préalable du branchement privé et du regard révèle la présence d'eau, de gouttes d'eau ou d'écoulement visible, qui ne proviennent pas de la condensation de la vapeur d'eau contenue dans l'air ambiant ou dans le cas du béton, du suintement naturel.

La mesure du débit d'infiltration d'eau dans le branchement privé ne doit pas excéder 18,5 litres par millimètre de diamètre intérieur de branchement privé par kilomètre de longueur et par 24 heures (18,5 l/mm*km*24 h).

L'infiltration maximale admissible, incluant les joints de branchement privé au regard d'égout, est de 2 litres par heure par mètre de hauteur (2 l/h*m), mais ne doit jamais dépasser 10 litres par heure pour chaque regard d'égout vérifié.

L'essai doit être fait sur toute la longueur du branchement privé. Si le branchement privé a une longueur de plus de 200 mètres, l'essai doit être fait par sections d'une longueur ne dépassant pas 200 mètres.

Même si les résultats de l'essai démontrent une infiltration d'eau, mais que celle-ci ne dépasse pas les normes prévues au troisième et quatrième alinéa, un colmatage de toute infiltration visible doit être fait.

Essais de fuite à basse de pression d'air

L'essai de fuite à basse pression d'air sur le branchement privé doit être fait par sections du branchement privé, excluant les regards d'égout.

La perte d'air maximale admissible doit être vérifiée en mesurant le temps nécessaire à une chute de pression de 7 kilopascals dans la section mise à l'essai. Ce temps est appelé « temps de chute mesuré ».

Lorsque la nappe phréatique est plus basse que la couronne du branchement privé au moment de faire l'essai, la pression supérieure du départ de la mesure du temps de chute est de 24 kilopascals. Si la nappe phréatique atteint ou dépasse la couronne du branchement privé, la pression supérieure du départ de la mesure du temps de chute est de 34 kilopascals.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

L'évaluation de la hauteur de la nappe phréatique peut être faite par observation du niveau d'humidité dans les parois des regards d'égout.

Le calcul du temps de chute doit être fait selon la méthode de calcul prévue à l'annexe B du BNQ 1809-300/2018. Le temps de chute mesuré du branchement privé mis à l'essai ne doit jamais être inférieur au temps de chute minimal admissible prévu aux tableaux 8 et 9 de ce document. Toute modification apportée à l'annexe B ou à ces tableaux fait partie du présent règlement comme si elle avait été adoptée par le conseil de la Ville et cette modification entrera en vigueur à la date fixée par le conseil aux termes d'une résolution dont l'adoption doit faire l'objet d'un avis public.

La perte d'air maximale admissible vérifiée par le temps de chute minimal admissible doit être respectée sur chaque section du branchement privé soumise à l'essai.

La procédure et les exigences de l'essai de fuite à basse pression d'air sont les suivantes :

- 1° La section du branchement privé soumise à l'essai doit être nettoyée particulièrement aux endroits où les bouchons sont en contact avec le branchement public. Toutefois, aucun produit ni aucun enduit ne doivent avoir été appliqués sur le branchement privé ni sur les joints avant l'essai ;
- 2° Un trempage préalable du branchement privé est accepté dans le cas particulier des conduites en béton, afin de permettre l'absorption de l'eau par les parois. Cependant, la durée de trempage ne doit pas excéder 72 heures. Aucun produit ne doit être additionné à l'eau pendant le trempage ni pendant l'essai d'étanchéité ;
- 3° La section du branchement privé doit être isolée en plaçant des bouchons respectivement sur le branchement privé de sortie du regard en amont et sur le branchement privé d'entrée du regard en aval ; toutes les autres ouvertures sur la section doivent être hermétiquement obstruées ;
- 4° De l'air doit être ajouté lentement dans la section du branchement privé soumise à l'essai jusqu'à ce que la pression interne atteigne, selon la hauteur de la nappe phréatique, 24 kilopascals ou 34 kilopascals, sans jamais excéder 42 kilopascals ;
- 5° Une fois la pression interne de 24 kilopascals ou 34 kilopascals obtenue, la pression et la température de l'air doivent être stabilisées pendant au moins 2 minutes en ajoutant seulement la quantité d'air nécessaire pour maintenir la pression ;
- 6° Après la stabilisation de la température et de la pression, l'alimentation d'air doit être coupée et la pression doit être diminuée, selon le cas, à 24 kilopascals ou 34 kilopascals, et le chronomètre doit être actionné. Lorsque la pression atteint, selon le cas, 17 kilopascals ou 27 kilopascals, le chronomètre doit être arrêté ;
- 7° Le temps de chute mesuré est comparé à la valeur calculée du temps de chute minimal admissible. Si le temps écoulé qui est mesuré est supérieur ou égal au temps de chute admissible, l'essai est jugé positif ;
- 8° Si le temps de chute mesuré dépasse le temps de chute minimal admissible, il faut indiquer dans le rapport de contrôle d'étanchéité la perte de pression enregistrée durant l'essai ;
- 9° Lorsque le résultat de l'essai est négatif, une recherche de fuites par une segmentation doit être effectuée ;
- 10° La présence de la nappe phréatique et sa position doivent être observées et consignées par écrit dans le rapport de contrôle d'étanchéité ; ces données doivent accompagner les résultats de l'essai de fuite à basse pression d'air.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Un rapport de contrôle d'étanchéité du branchement privé au réseau d'égout sanitaire ou unitaire doit être déposé au fonctionnaire désigné dans les 10 jours suivant la fin des travaux de branchement ; ce rapport doit être rempli et signé par une personne qualifiée.

ARTICLE 42 BÂTIMENT AYANT PLUSIEURS LOCAUX

Dans le cas d'un bâtiment industriel ou commercial ayant plusieurs locaux, tous les branchements privés au réseau d'égouts doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, avant le raccordement à la conduite principale.

ARTICLE 43 RACCORDEMENT

Le propriétaire ne doit pas raccorder le branchement privé d'égout sanitaire au branchement public d'égout pluvial. Advenant une inversion, il doit exécuter, à ses frais, la modification qui s'impose.

ARTICLE 44 MAISON UNIMODULAIRE

Un branchement privé au réseau d'égouts destiné à desservir une maison mobile doit :

- 1° Avoir au moins 100 millimètres de diamètre ;
- 2° Aboutir au-dessus du sol ;
- 3° Comporter :
 - a. un raccord terminal inviolable pouvant être monté, démonté et obturé à maintes reprises ;
 - b. un dé protecteur en béton ; et
 - c. une protection contre le soulèvement dû au gel ;
- 4° Être conçu et réalisé conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 45 MATÉRIAUX EXIGÉS POUR UN BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

- 1° Pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 150 millimètres et moins : PVC DR-28 (blanc) ;
- 2° Pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 151 millimètres à 299 millimètres : PVC DR-35 (vert) ;
- 3° pour un branchement d'égout pluvial d'un diamètre inférieur à 300 millimètres : PVC DR-35 (vert) ;
- 4° Pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 300 millimètres et plus : béton armé classe IV minimum ou PVC DR-35 (vert) ;
- 5° Pour un branchement d'égout pluvial d'un diamètre de 300 millimètres et plus : béton armé classe IV minimum, avec membrane géotextile # 7609 de Solmax Texel de 600 millimètres de largeur à chaque joint ou équivalent. Toutefois, pour les tronçons du branchement situés sous une surface perméable, le branchement peut aussi être fait de polyéthylène « Solflomax R320 clip » ou équivalent. Dans ce dernier cas, la longueur maximale des feuilles de polyéthylène doit être de 4 mètres.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 46 REGARD D'ÉGOUT

Un regard d'égout de type « culotte » est interdit.

Un regard d'égout ne doit pas être recouvert d'une grille de puisard.

Les têtes de regard d'égout doivent être traitées à l'huile de lin. Les entrées ou les sorties doivent être de type monolithe ou l'équivalent. La dernière section doit avoir un maximum de 300 millimètres de hauteur.

Pour les regards d'égout positionnés à un endroit où des véhicules peuvent circuler, un cadre et un couvercle de 572 millimètres de type « autostable ». L'ensemble est composé d'un cadre « autostable » de 250 millimètres au minimum en fonte ductile, d'un couvercle en fonte ductile (avec le type de réseau précisé) et d'un cadre guideur de 152 millimètres au maximum en fonte grise. Aucun rehaussement n'est accepté. Lorsqu'il est en fonction, le cadre « autostable » ne doit pas reposer sur le cadre guideur. Un espace minimal de 50 millimètres doit être respecté entre le cadre « autostable » et le cadre guideur. De plus, le cadre guideur ne doit pas être situé dans le pavage.

Pour les regards d'égout positionnés à un endroit où des véhicules ne peuvent pas circuler, un cadre et un couvercle standard de 572 millimètres doivent être utilisés.

Autour de chaque regard d'égout positionné à un endroit où des véhicules peuvent circuler, les joints doivent être recouverts d'une membrane de type Tex-O-Flex, 40-12 ou son équivalence, sur une hauteur de 1,8 mètre. Pour les regards d'égout positionnés à un endroit où des véhicules ne peuvent pas circuler, la membrane n'est pas requise.

ARTICLE 47 CLAPET ANTIRETOUR

Tout propriétaire desservi par le service d'égout doit installer à ses frais et tenir en bon ordre un dispositif empêchant le refoulement des eaux d'égout en respect du Code de construction, à défaut de ce faire la Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter du refoulement des eaux d'égout.

Tout clapet antiretour doit être, en tout temps, étanche, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 48 REMISE À NEUF

Lors de travaux de remise à neuf d'un branchement privé au réseau d'égouts dans un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le propriétaire doit installer un branchement sanitaire distinct et un branchement pluvial distinct jusqu'à la ligne d'emprise. Les deux branchements privés doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, avant le raccordement à la conduite principale.

ARTICLE 49 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment doivent être dirigées à la conduite principale d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement.



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 50 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES PROVENANT DU DRAIN DE FONDATION, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE CLIMATISATION ET DE REFROIDISSEMENT

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines provenant du drain des fondations, les eaux de climatisation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial par un branchement distinct du sanitaire.

Malgré ce qui précède, les eaux de refroidissement doivent en recirculation et seule la purge du système peut être rejetée au réseau d'égout pluvial.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial peut être en tout ou en partie un fossé de drainage.

ARTICLE 51 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES EN PROVENANCE DU TOIT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans toutefois dépasser la ligne d'emprise.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise.

ARTICLE 52 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UN TERRAIN

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Lorsque le propriétaire a aménagé un puits d'infiltration sur son terrain et que la nature du sol du terrain et le volume d'eau à évacuer ne permettent pas une infiltration suffisante dans le sol des eaux pluviales recueillies dans le puits, il est alors possible de raccorder ce puits d'infiltration au réseau d'égout pluvial à l'aide d'un branchement privé.

La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise.

ARTICLE 53 ENTRÉE DE GARAGE EN DÉPRESSION

Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé au branchement privé d'égout pluvial.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain du puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable à au moins 2 mètres du mur de fondation, mais sans dépasser la ligne d'emprise.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration aménagé conformément au deuxième alinéa de l'article 51.

ARTICLE 54 EAUX D'UN FOSSE

Il est interdit de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans la conduite principale d'égout sanitaire.

ARTICLE 55 SURFACES IMPERMÉABLES

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 900 mètres carrés ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

ARTICLE 56 OUVRAGES DE RÉTENTION AUTORISÉS

Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- 1° Aire de stationnement en dépression ;
- 2° Aire gazonnée en dépression (bassin sec) ;
- 3° Conduite surdimensionnée ;
- 4° Tranchée souterraine de rétention ;
- 5° Toit en bassin ;
- 6° Réservoir souterrain.

ARTICLE 57 AIRE DE STATIONNEMENT EN DÉPRESSION

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 millimètres.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Lorsqu'une aire de stationnement en dépression est contiguë à une entrée charretière qui donne accès à une rue, cette aire doit être située à un maximum de 5 mètres du pavage de la rue et une revanche d'une hauteur minimale de 50 millimètres doit être aménagée dans l'aire de stationnement en dépression de façon à éviter un débordement de l'eau vers la rue.

Le raccordement d'un puits doit se faire au branchement privé et non sur un regard d'égout

ARTICLE 58 AIRE GAZONNÉE EN DÉPRESSION

Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

- 1° La pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H :1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H :1V) ;
- 2° La pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 % ;
- 3° La pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 % ;
- 4° La hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 mètre ;
- 5° La revanche est d'une hauteur de 0,5 mètre ;
- 6° Un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

ARTICLE 59 RÉGULATEUR DE DÉBIT

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puits ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 mètres carrés ou lorsqu'elle est drainée par trois puits et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 900 millimètres contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex.

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

ARTICLE 60 TRAVAUX

Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention sont terminés, le propriétaire doit produire au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis de branchement. Le certificat de conformité doit être signé par l'ingénieur qui a réalisé la surveillance des travaux.

CHAPITRE IV LES REJETS AU RÉSEAU D'ÉGOUT



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 61 SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius ;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme ;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- 6° « L » : litre ;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre ;
- 8° « m³ » : mètre cube ;
- 9° « MES » : matières en suspension

SECTION II PRÉTRAITEMENT DES EAUX

ARTICLE 62 CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 63 RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 64 ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

ARTICLE 65 ENTREPRISE DONT LES EAUX REJETÉES SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 66 REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 62 à 65 et l'élimination des résidus.

SECTION III REJET DE CONTAMINANTS

ARTICLE 67 CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 68 BROYEUR DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

ARTICLE 69 REJET DE CONTAMINANT DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) ;
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois ;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter ;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement ;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique ;
- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application ;
- 8° boues et liquides de fosse septique, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville ;
- 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville ;
- 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 70 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.



Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 71 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE

À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl ;
- 2° DCO ;
- 3° MES ;
- 4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Ville :

- 1° azote total Kjeldahl : 0,75 kg/j ;
- 2° DCO : 10 kg/j ;
- 3° MES : 5 kg/j ;
- 4° Phosphore total : 1 kg/j ;
- 5° des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- 6° des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

ARTICLE 72 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

ARTICLE 73 REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

SECTION IV DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

ARTICLE 74 DÉCLARATION DE L'ÉVÈNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de façon à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

ARTICLE 75 DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

SECTION V CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

ARTICLE 76 RÉALISATION DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Ville qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/j,

Cette caractérisation doit être supervisée par un ingénieur qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen ;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement ;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation ;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1 ;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre IV, section 6.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure ;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

ARTICLE 77 RAPPORT DE CARACTÉRISATION

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 76. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

SECTION VI SUIVI DES EAUX USÉES

ARTICLE 78 MESURES DE SUIVIS

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 76, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 76.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25 min	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25 min	1 fois tous les 3 mois



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 76.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

ARTICLE 79 RAPPORT DES ANALYSES DE SUIVI

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format PDF.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date ;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale ;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ;
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation, et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 80 DISPOSITIONS D'APPLICATION

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 81 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Ville ou son représentant peut :

- 1° à un moment judicieux, visiter tout bâtiment pour administrer ou appliquer le présent règlement ;
- 2° ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ;
- 3° faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement ;
- 4° ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- 5° ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur toute conduite ;
- 6° révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque, selon elle, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement ;
- 7° imposer une amende lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de la Ville.

ARTICLE 82 INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du chapitre II, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du chapitre III ou à l'un des articles 71 à 73, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 83 CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 84 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants : 39, 40, 41 et 46 et leurs amendements.

ARTICLE 85 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 9^e jour du mois de mars 2020.

Bernard Gaudreau
Maire

Lisa Kennedy
Directrice générale et greffière

Avis de motion

Présentation du projet de règlement

Adoption du règlement

Avis public de promulgation

Entrée en vigueur

3 février 2020

3 février 2020

9 mars 2020

23 mars 2020

23 mars 2020



Règlement du conseil municipal
Ville de Neuville

N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU
UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A) Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A) Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	150 mg/L 250 mg/L 100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H2S)	1
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène(CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

No	Contaminant	Norme maximale µg/L
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2, 3, 7, 8 TCDD) (voir note D)	0,000 02
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1, 1, 2, 2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330 -20-7)	300

NOTE :

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des

familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés. C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8

TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo [a] anthracène
- Benzo [a] pyrène
- Benzo [b] fluoranthène
- Benzo [k] fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo [a, h] anthracène
- Indéno [1, 2, 3-c, d] pyrène



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		
La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo [a, h] anthracène du dibenzo [a, c] anthracène. Dans ce cas, le dibenzo [a, c] anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.		
F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :		
· Acénaphène		
· Anthracène		
· Fluoranthène		
· Fluorène		
· Naphthalène		
· Phénanthrène		
· Pyrène		
G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.		